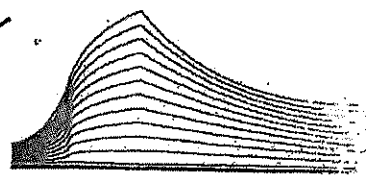


Copie
art. 792 CJ
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

3284



Expédition

Numéro du répertoire 2014 / S407
Date du prononcé 16 juin 2014
Numéro du rôle 2012/AR/115

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Arrêt définitif
Non font

**Cour d'appel
Bruxelles**

Arrêt

2ème chambre
affaires civiles

Présenté le 18 JUN 2014
Non enregistrable D'HOOGHE

COVER 03-00000017016-0001-0010-01-01-1



En cause de :

1. Etat Belge,

Représenté par Madame le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo 115,

partie appelante,

représentée par Maître DE HAES Konstantin loco MOTULSKY François, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 284/9,

contre

1. [REDACTED] Président à 1140 BRUXELLES, rue [REDACTED]

partie intimée,

représentée par Maître HUGET Patrick, avocat à 1000 BRUXELLES, Rue de la Régence 23

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement contradictoirement prononcé le 8 décembre 2011 par le tribunal de première instance de Bruxelles, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 13 janvier 2012 ;
- les conclusions déposées le 21 mars 2012 pour l'intimée et le 19 avril 2012 pour l'Etat belge ;
- les nouvelles conclusions en prosécution de cause déposées le 22 mai 2014 pour l'Etat belge et le 28 mai 2014 pour l'intimée ;
- les pièces produites par les parties.

PAGE 01-00000017016-0002-0010-01-01-4



2186

I. Exposé des faits utiles à la solution du litige

1.

Les faits de la cause ont été adéquatement énoncés par le premier juge. Il sera uniquement rappelé qu'après avoir introduit une demande de visa de court séjour auprès du poste consulaire de Belgique à Casablanca et obtenu un refus le 9 mars 2010, l'intimée – qui résidait au Maroc et est de nationalité marocaine – a demandé et obtenu des autorités espagnoles un visa de court séjour. Au moyen de ce visa, elle a pénétré sur le territoire du Royaume.

Elle revendiqua un droit au séjour en sa qualité de descendante mineure d'une étrangère autorisée au séjour mais le 25 janvier 2011, la Commune d'Evere déclara cette demande irrecevable.

2.

Le 25 août 2010, elle introduisit auprès des autorités communales d'Evere une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par lettre du 4 février 2011, le conseil de l'intimée mettait l'Office des étrangers en demeure de statuer sur cette demande. N'ayant pas obtenu de décision dans le délai de quatre mois visé par l'article 14, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'intimée forma une demande de suspension et un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre « la décision implicite de refus » de sa demande d'autorisation de séjour.

Dans le même temps, elle considéra l'Etat belge n'adoptait pas de décision.

PAGE 01-00000017016-0003-0010-01-01-4



3087

II. Antécédents de procédure et demandes formées devant la cour

3.

Le 10 juin 2011, l'intimée, représentée par sa mère, citait l'Etat belge devant le tribunal de première instance et demandait qu'il soit condamné à prendre une décision sur sa demande d'autorisation de séjour, dans les huit jours du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard, dépens à sa charge. Elle alléguait dans sa citation qu'en ne prenant pas de décision, l'Etat belge portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'aux principes de bonne administration et en particulier à l'obligation d'adopter une décision dans un délai raisonnable.

4.

Le premier juge a donné acte à l'intimée qu'elle déclarait reprendre l'instance, il a dit la demande recevable et fondée et il a condamné l'Etat belge à prendre une décision sur la demande de régularisation introduite par l'intimée, dans les 15 jours de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard. L'Etat belge fut également condamné aux dépens.

5.

Une décision du 12 décembre 2011, notifiée le 4 janvier 2012, déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour litigieuse. Des recours en suspension et en annulation furent formés contre cette décision devant la juridiction administrative compétente.

6.

L'Etat belge demande à la cour de dire la demande originale non fondée en condamnant l'intimée aux dépens des deux instances. A titre principal, celle-ci postule la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'Etat belge aux dépens de l'appel.



7.

Depuis le dépôt de la requête d'appel, la demande en suspension de l'intimée contre la décision d'irrecevabilité du 12 décembre 2011 a été rejetée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 6 mars 2013 et le 13 juin 2013, cette juridiction a constaté le désistement d'instance de l'intimée de son recours en annulation.

III. Discussion et décision de la cour

8.

Ainsi que l'indique l'Etat belge, nonobstant la décision d'irrecevabilité et les décisions du Conseil du contentieux des étrangers intervenues après le jugement entrepris et le dépôt de sa requête d'appel (voir ci-dessus), son appel conserve un intérêt et un objet, en ce sens que si la demande originale n'était pas fondée l'intimée devrait être condamnée aux dépens des deux instances.

9.

L'intimée ayant mis l'Etat belge en demeure de statuer et ayant formé des recours contre une décision implicite de refus qu'elle croyait résulter du silence conservé à l'issue des quatre mois qui suivirent cette mise en demeure, la Cour a invité les parties à conclure sur l'effet - dans le cas d'espèce - de l'article 14, §3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Ainsi que l'admet l'Etat belge dans ses dernières conclusions, cette disposition légale est d'application quand l'affaire est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; elle ne vise pas les décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours devant une autre juridiction administrative telles que les décisions de l'Etat belge soumises à la censure du Conseil du Contentieux des étrangers pour lesquelles aucune disposition légale n'offre aux justiciables une faculté similaire à celle de l'article 14, § 3, susdit.



2088

Certes, en l'absence d'une telle disposition, les effets d'une mise en demeure peuvent être examinés par le Juge administratif lorsque l'administration est tenue de statuer. Il n'est cependant pas soutenu qu'en l'espèce, le Juge administratif compétent aurait décidé que le silence conservé par l'Office des étrangers après avoir été mis en demeure doit être interprété comme une décision implicite de refus.

Il n'y a dès lors pas lieu de considérer en l'espèce que l'Office des étrangers aurait pris une décision implicite de refus en ne donnant pas suite à la mise en demeure du conseil de l'intimée de février 2011 et que l'intimée se plaindrait à tort d'une absence de décision dans un délai raisonnable.

10.

Le premier juge a considéré que l'Etat belge avait commis une faute en négligeant de statuer sur la demande de séjour, que cette faute causait à l'intimée un préjudice moral puisqu'elle était tenue dans l'ignorance du sort qui serait réservé à sa demande et qu'il convenait de condamner l'Etat belge à mettre un terme à cette situation en le condamnant à statuer sur la demande.

11.

L'Etat belge objecte que :

- la demande d'autorisation de séjour n'a été transmise par la Commune à l'Office des étrangers que le 9 novembre 2011 (il faut lire cependant 2010) ;
- le 12 décembre 2011, lorsque la décision d'irrecevabilité fut prise, un délai de 13 mois s'était écoulé ;
- ce délai n'est pas excessif comparé à celui dans lequel l'admission au séjour résultant d'une demande de regroupement familial sur pied des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit à peine de déchéance être examinée, soit neuf mois prorogeable à deux reprises par périodes de trois mois ;



300

- lorsque l'intimée a introduit sa demande auprès de l'autorité communale, 30.000 demandes étaient à l'examen et 2.000 demandes étaient introduites mensuellement ;
- il faut tenir compte de la situation de précarité dans laquelle l'intimée s'est placée, d'une part, en sollicitant un visa de court séjour pour pénétrer sur le territoire - alors que son intention était de résider durablement en Belgique et qu'elle eut pu demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine, le Maroc - et d'autre part, en renonçant délibérément à exercer un droit au séjour sur la base d'une autre disposition légale.

Il reproche encore au premier juge d'avoir retenu l'existence d'un dommage moral dans le chef de l'intimée alors que celle-ci n'en invoquait pas et il dénie à l'intimée tout préjudice.

12.

La demande originaire telle que formulée par l'intimée n'invitait pas le premier juge à déterminer si l'Etat belge avait commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil en ne statuant pas sur la demande de séjour dans un délai raisonnable et si cette faute causait à l'intimée un préjudice auquel il convenait de mettre fin en ordonnant une réparation en nature.

Elle invitait le premier juge à dire que l'Office des étrangers devait statuer sur la demande de séjour litigieuse dans un délai raisonnable, qu'il ne l'avait pas fait et à enjoindre à l'Etat belge de remédier à sa carence en prenant une décision dans le délai que le juge déterminerait.

13.

Lorsque la violation du délai raisonnable pour l'adoption d'une décision administrative est invoquée, il n'est pas requis de vérifier si, en ne statuant pas dans un délai raisonnable, l'autorité a commis une faute civile au sens de l'article 1382 du Code civil et si cette faute est la cause d'un dommage.



330

En effet, lorsqu'une autorité est tenue de statuer, comme c'est le cas de l'Office des étrangers qui doit statuer sur les demandes d'autorisation de séjour, elle y est également tenue de statuer « dans un délai raisonnable », à moins que la loi ne lui confère un délai pour statuer en attachant un effet au dépassement de ce délai. L'obligation de statuer dans un délai raisonnable est un principe général de droit qui crée, dans le chef de l'autorité compétente, une obligation déterminée dont la violation peut être invoquée devant les cours et tribunaux par toute personne justifiant d'un intérêt personnel et direct à obtenir la décision et justifier qu'il soit fait injonction à l'autorité de statuer, pour peu qu'elle soit encore compétente pour adopter la décision en cause, compte tenu du délai écoulé (voir à ce propos, J. Jaumotte et E. Thibaut, Le Conseil d'Etat de Belgique, Bruylant, 2012, 2^{ème} édition, volume 1, p. 839).

14.

Le caractère raisonnable du délai s'apprécie *in concreto* selon les éléments propres à chaque cas d'espèce, à savoir la complexité de l'affaire et les recherches nécessaires, l'urgence éventuelle, le comportement de l'administré concerné et toute cause de justification qui aurait retardé l'adoption de la décision et dont l'autorité ferait la preuve.

15.

Ainsi que l'a relevé le premier juge, l'Etat belge ne soutenait ni que la demande présentait un degré particulier de complexité, ni que le comportement de l'intimée aurait retardé l'instruction de son dossier (par exemple en demandant des reports ou en communiquant des éléments nouveaux), ni encore que l'enjeu du litige était particulier. Les pièces produites ne révèlent rien de tel.

Il apparaissait, au contraire, comme l'Etat belge le souligne encore devant la cour, que le délai pour traiter la demande était dû à un engorgement de l'Office des étrangers et comme le premier juge en a décidé, cette situation, connue depuis des années, ne constitue pas une

PAGE 01-00000017016-0008-0010-01-01-4



3302

justification valable, l'Etat belge devant se doter des moyens adéquats pour faire face à ses obligations.

16.

En de telles circonstances, le premier juge a pu considérer que l'Etat belge – qui était, lorsque le premier juge a statué, saisi de la demande d'autorisation de séjour de l'intimée depuis plus d'un an – ne respectait pas son obligation d'adopter une décision sur cette demande dans un délai raisonnable. Au demeurant, à peine le jugement était-il prononcé que l'Office des étrangers déclarait la demande de séjour irrecevable.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la décision du premier juge doit être confirmée et les dépens de l'appel délaissés à l'Etat belge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

Condamne l'Etat belge aux dépens de l'appel, liquidés dans le chef de l'intimée à l'indemnité de procédure de 1320 euros.

PAGE 01-00000017016-0009-0010-01-01-4

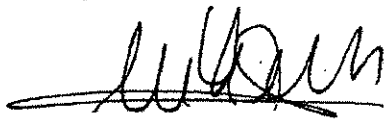


Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 2^{ème} chambre de la cour d'appel de
Bruxelles, le **16 juin 2014**

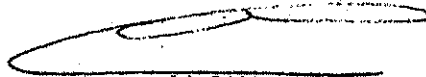
Où siégeaient et étaient présentes :

M. Salmon, conseiller unique,

L. Willem, greffier.



L. WILLEM



M. SALMON

